

DÉLIBÉRATIONS

BUREAU SYNDICAL

Du 04/11/2024

Délibérations n°2024-54 à 2024-65

- B2024-54 Mise à jour des programmes de travaux
- B2024-55 Approbation de la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels
- B2024-56 Convention entre Territoire d'Énergie Eure-et-Loir et le GIP RECIA relative au déploiement des services d'E-Administration sOlaere
- B2024-57 Reconduction des marchés pour la réalisation d'études et de travaux portant sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, et pour l'exécution de génie civil divers sur réseaux construits en coordination
- B2024-58 Reconduction du marché dans le cadre de Diagnostic amiante et HAP en teneur élevée dans les enrobés bitumineux des chaussées concernant les travaux de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir
- B2024-59 Demande d'adhésion à la compétence Éclairage Public par la commune de BAZOCHES-LES-HAUTES
- B2024-60 Demande d'adhésion à la compétence Éclairage Public par la commune de BÉROU-LA-MULOTIÈRE
- B2024-61 Demande d'adhésion à la compétence Éclairage Public par la commune de LURAY
- B2024-62 Demande d'adhésion à la compétence Conseil Énergétique par la commune d'ORGÈRES-EN-BEAUCE
- B2024-63 Demande d'adhésion à la compétence Conseil Énergétique par la commune de TERMINIERS
- B2024-64 Demandes de report de subventions dans le cadre des travaux de rénovation pour l'efficacité énergétique des bâtiments publics
- B2024-65 Convention à intervenir entre Territoire d'Énergie Eure-et-Loir et les communes hors de son périmètre en matière de système d'information géographique

Décision
n° B2024-54

BUREAU SYNDICAL DU LUNDI 4 NOVEMBRE 2024
Extrait du registre des délibérations

Le lundi 4 novembre 2024 à 9h15 s'est réuni au siège de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir situé 65 rue du Maréchal Leclerc – 28110 LUCÉ, le Bureau de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS.

Date de la Convocation : le 25 octobre 2024

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 13
- Pouvoir(s) : 0

Suffrages exprimés : 13

- vote(s) pour : 13
- vote(s) contre : -
- Abstention(s) : -

Étaient présents : M. Xavier NICOLAS, Mme Christelle LORIN, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUREPERE, M. Didier LEMOINE, M. Didier LE BARS, M. Benoit PELLEGRIN, M. Jean-Yves PANAIS, Mme Denise HUILLERY, Mme Dagmar BERNITT, M. Gilles ROUSSELET, M. François DORDOIGNE.

Était / Étaient excusé(s) : M. Marc GUERRINI, M. Laurent LHUILLERY, M. Eric GIRONDEAU, M. Dominique PETILLON, M. Philippe MORELLE, Mme Cindy MATHIS.

Secrétaire de séance : M. Guy BEAUREPERE

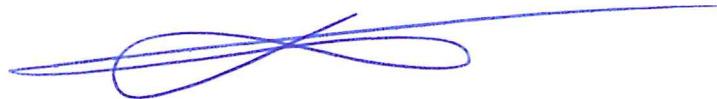
Objet : Mise à jour des programmes de travaux (investissement et maintenance)

Après avoir pris connaissance des crédits budgétaires pouvant être affectés aux programmes de travaux du Syndicat en matière de distribution publique d'électricité, d'éclairage public, de télécommunications, voire sur certains réseaux connexes, et après avoir examiné les derniers projets instruits par les services,

Le Bureau Syndical approuve :

- La mise à jour des programmes de travaux (investissement sur le réseau de distribution publique d'électricité, maintenance et investissements sur les réseaux d'éclairage public, investissements en matière de génie civil de télécommunications, investissement pour tiers), telle que jointe en annexe à la présente délibération,
- Les plans de financement dédiés à l'ensemble de ces opérations, lesquels font référence aux dispositions citées à l'article L.5212-26 du CGCT s'agissant des travaux portant sur le réseau de distribution d'électricité et de ceux relatifs à l'éclairage public au titre des actions de maîtrise de la consommation d'énergie.

Le Président



Xavier NICOLAS

Le secrétaire de séance



Guy BEAUREPERE

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

ID : 028-200080869-20241104-B2024_55-DE



Décision
n° B2024-55

BUREAU SYNDICAL DU LUNDI 4 NOVEMBRE 2024 Extrait du registre des délibérations

Le lundi 4 novembre 2024 à 9h15 s'est réuni au siège de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir situé 65 rue du Maréchal Leclerc – 28110 LUCÉ, le Bureau de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS.

Date de la Convocation : le 25 octobre 2024

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 13
- Pouvoir(s) : 0

Suffrages exprimés : 13

- vote(s) pour : 13
- vote(s) contre : -
- Abstention(s) : -

Étaient présents : M. Xavier NICOLAS, Mme Christelle LORIN, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUREPERE, M. Didier LEMOINE, M. Didier LE BARS, M. Benoit PELLEGRIN, M. Jean-Yves PANAIS, Mme Denise HUILLERY, Mme Dagmar BERNITT, M. Gilles ROUSSELET, M. François DORDOIGNE.

Était / Étaient excusé(s) : M. Marc GUERRINI, M. Laurent LHUILLERY, M. Eric GIRONDEAU, M. Dominique PETILLON, M. Philippe MORELLE, Mme Cindy MATHIS.

Secrétaire de séance : M. Guy BEAUREPERE

Objet : Approbation de la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels

Afin de répondre à ses obligations, Territoire d'Énergie Eure-et-Loir a mis en œuvre sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels en avril 2023, en collaboration avec les services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure et Loir.

Ce document doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation opérationnelle ou fonctionnelle.

En l'état, les mises à jour apportées en 2024 reposent principalement sur :

- des changements de bureau de certains agents,
- l'ajout d'une « sous-unité » (responsable électricité),
- l'ajout des risques liés aux produits, aux émissions et aux déchets,
- les dates de réalisation / de délai.

Ces mises à jour ont fait l'objet d'un avis favorable de la formation spécialisée du Comité Sociale Territorial (CST) du CDG 28 réuni le 7 octobre dernier.

Pour mémoire, ce document est consultable auprès du service ressources humaines.

Ceci exposé, les membres du bureau syndical sont invités à approuver le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs,

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

Berger
Levrault

ID : 028-200080869-20241104-B2024_55-DE



Vu l'avis favorable à l'unanimité de la formation spécialisée en santé sécurité et conditions de travail (FSSSCT) en date du 7 octobre 2024 sur le document unique d'évaluation des risques professionnels,

Considérant que la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales,

Considérant que la démarche de mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels a été réalisée avec les conseils du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure et Loir,

Considérant que le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité

Ainsi, après avoir délibéré le bureau syndical valide la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels tel que joint en annexe.

Le Président



Xavier NICOLAS

Le secrétaire de séance

Guy BEAUREPERE

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le 18.11.2024
et de Publication le 18.11.2024
Le Président du Syndicat,
Xavier NICOLAS

pour le Président,
Le Directeur



Lionel CHAUVET

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le 18/11/2024
et de Publication le 18/11/2024

Le Président du Syndicat,
Xavier NICOLAS

Pour le Président,
Le Directeur



Lionel CHAUVET

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

ID : 028-200080869-20241104-B2024_56-DE



Décision
n° B2024-56

BUREAU SYNDICAL DU LUNDI 4 NOVEMBRE 2024
Extrait du registre des délibérations

Le lundi 4 novembre 2024 à 9h15 s'est réuni au siège de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir situé 65 rue du Maréchal Leclerc – 28110 LUCÉ, le Bureau de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS.

Date de la Convocation : le 25 octobre 2024

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 13
- Pouvoir(s) : 0

Suffrages exprimés : 13

- vote(s) pour : 13
- vote(s) contre : -
- Abstention(s) : -

Étaient présents : M. Xavier NICOLAS, Mme Christelle LORIN, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUREPERE, M. Didier LEMOINE, M. Didier LE BARS, M. Benoit PELLEGRIN, M. Jean-Yves PANAI, Mme Denise HUILLERY, Mme Dagmar BERNITT, M. Gilles ROUSSELET, M. François DORDOIGNE.

Était / Étaient excusé(s) : M. Marc GUERRINI, M. Laurent LHUILLERY, M. Eric GIRONDEAU, M. Dominique PETILLON, M. Philippe MORELLE, Mme Cindy MATHIS.

Secrétaire de séance : M. Guy BEAUREPERE

OBJET : CONVENTION ENTRE TERRITOIRE D'ÉNERGIE EURE-ET-LOIR ET LE GIP RECIA RELATIVE AU DEPLOIEMENT DES SERVICES D'E-ADMINISTRATION SOLAERE

Dans le cadre de ses échanges avec ses différents partenaires, Territoire d'Énergie Eure-et-Loir est de plus en plus régulièrement amené à devoir signer des documents de manière électronique. A cet égard, il est apparu pertinent pour le syndicat de mettre en place de manière pérenne une solution de signature électronique.

Le GIP Récia, auquel est déjà adhérent le syndicat dans le cadre du RGPD (Règlement Général de Protection des Données), propose cette prestation. Cette dernière est incluse dans un pack appelé « Solaere » qui contient également d'autres outils « d'e-administration » que pourraient utiliser les services dans le cadre de leurs missions, tels que l'envoi de mail volumineux certifiés, la transmission des actes au contrôle de légalité...

Monsieur le Président précise que la convention est établie pour une durée d'un an avec reconduction tacite.

Ainsi, après avoir délibéré, le Bureau Syndical :

- **Approuve** les termes de la convention à intervenir avec le GIP RECIA concernant les outils e-administration inclus dans le pack « Solaere ».
- **Autorise** Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tout acte nécessaire à son exécution.



Le Président

Xavier NICOLAS

Le secrétaire de séance

Guy BEAUREPERE



Convention de déploiement des services d'E-Administration sOlaere

Entre,

Le GIP RECIA, sis 3 avenue Claude Guillemin – Bâtiment F1 – BP 36009 – 45060 ORLEANS
Cedex 2, représenté par son Directeur, Monsieur Olivier JOUIN,

ci-après dénommé «Le GIP»,
d'une part,

et

ENERGIE EURE ET LOIR (SDE28) sis 65 rue du Maréchal Leclerc – 28110 LUCE
représenté(e) par Monsieur Xavier Nicolas, son Président en exercice.

ci-après dénommé «L'entité bénéficiaire»,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE	3
Article 1 – Objet de la convention	4
Article 2 – Nature des prestations fournies par le GIP	4
2.1 Analyse des besoins des collectivités	4
2.2 Mise à disposition d'outils	5
Article 3 – Description de la démarche	6
Article 4 – Formation	7
Article 5 – Assistance	8
5.1 Délais d'intervention et de rétablissement des services	8
5.2 Modalités de dépôt d'une demande d'assistance	8
Article 6 – Modification substantielle des paramètres initiaux	8
Article 7 – Protection des données personnelles	9
7.1 Engagements de l'entité bénéficiaire	9
7.2 Engagements du GIP	9
7.3 Sous-traitance ultérieure	10
Article 8 – Modalités financières	10
Article 9 – Durée de la convention	11
Article 10 – Résiliation de la convention	11
10.1 Résiliation à l'initiative de l'entité bénéficiaire avant le terme initial de la convention	11
10.2 Résiliation d'un commun accord	11
10.3 Résiliation en cas de manquements dans l'exécution de la convention	12
Article 11 – Reconduction de la convention	12
Article 12 – Réversibilité	12
Article 13 – Modification de la convention	13
Article 14 – Élection de domicile	13

PREAMBULE

Le **Groupe d'Intérêt Public RECIA** (Région Centre Interactive) associe l'État, la Région Centre-Val de Loire, les Conseils départementaux du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, les Universités de Tours et d'Orléans, l'INSA Centre Val de Loire, plusieurs centaines de Communes et d'EPCI, et différentes structures publiques et privées qui portent des missions de service public.

Toutes ces entités se regroupent pour mener ensemble des actions, mutualiser des moyens, agir dans la meilleure coordination, dans le domaine du numérique.

Le GIP RECIA propose des solutions de mutualisation permettant à la fois de répondre de façon globale à des enjeux identifiés et de générer des économies d'échelles. Il peut également coordonner des groupements de commandes pour le développement, l'acquisition de logiciels et d'équipements ou la fourniture de services. Il s'attache à mettre en œuvre des projets dans les principaux secteurs de l'action publique (enseignement, recherche, formation, santé, services publics) contribuant à l'aménagement numérique, équitable et homogène du territoire. Ses compétences et ressources techniques lui confèrent également la possibilité de mettre en œuvre et de développer des services et des applicatifs TIC pour le compte de ses membres.

Créé en 2003, le GIP a trois missions principales :

- Être un centre de ressources et de compétences régional autour du numérique pour l'action publique ;
- Contribuer à l'animation de la communauté numérique régionale ;
- Être le support d'expérimentations, de mutualisations et de prestations de services.

Dans ce cadre, le GIP a pour objectif le développement des services numériques et de l'administration électronique, reposant à l'échelle du territoire sur la mutualisation et la solidarité entre ses adhérents, les collectivités et organismes du secteur public de la région Centre Val de Loire.

Le GIP propose à ses adhérents des services en ligne, sur une plate-forme mutualisée et accompagne ses membres dans l'utilisation de ces services, tout en assurant une veille liée aux évolutions juridiques et technologiques.

Article 1 – Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'accompagnement de l'entité bénéficiaire, notamment pour la mise en œuvre de la dématérialisation de ces données et échanges. Cette dématérialisation s'appuie sur un ensemble d'outils fournis par le GIP.

Cette convention définit pour le GIP et pour l'entité bénéficiaire :

- les rôles et responsabilités ;
- les outils proposés ;
- les prestations d'accompagnement à la mise en œuvre de ces outils.

La présente convention couvre les seuls besoins d'accompagnement de l'entité bénéficiaire, à l'exclusion de toute autre entité satellite comme les établissements dotés d'une personnalité morale propre (CCAS, associations, établissements publics, etc.).

Article 2 – Nature des prestations fournies par le GIP

Le GIP propose à l'entité bénéficiaire un service, comprenant des outils et un accompagnement, nommé sOlaere (**s**olution d'**a**dministration **é**lectronique **r**égionale).

Les services compris dans l'offre sOlaere sont les suivants :

2.1 Analyse des besoins des collectivités

Le GIP s'engage à accompagner l'entité bénéficiaire dans la définition de son besoin en matière d'E-Administration, afin de répondre au mieux aux enjeux stratégiques imposés par l'administration électronique. Les problématiques sont abordées dans le respect de la législation actuelle qui impose de nouvelles contraintes aux organismes publics.

Cet accompagnement prend la forme suivante :

- Présentation des objectifs et des enjeux de la dématérialisation,
- Le cas échéant, état des lieux de la situation spécifique de l'entité bénéficiaire et plan d'action accompagné d'un rétroplanning,
- Recueil des informations nécessaires à la mise en œuvre des solutions de dématérialisation.

2.1.1 Chefferie de projet

Pour les entités dont l'organisation est complexe, et qui nécessite un accompagnement renforcé dans la conduite du changement et les échanges avec les éditeurs de logiciel propres à la collectivité, la chefferie de projet permet de bénéficier d'une expertise et d'un accompagnement approfondis, au travers notamment de réunions de pilotage, pour recueillir le besoin de la collectivité, conseiller sur les choix d'outils et de prestataires, déterminer les processus et circuits adaptés au fonctionnement de l'organisation et optimiser la mise en place des outils. .

Sur demande, le GIP peut proposer un accompagnement spécifique dans les démarches d'interopérabilité avec les différents prestataires de l'entité bénéficiaire (hors flux Actes et Budget inclus dans le socle de base), afin d'intégrer les solutions de l'entité dans l'écosystème sOlaere.

Par ailleurs, la chefferie de projet est obligatoire pour le déploiement du traitement dématérialisé des courriers et des demandes citoyennes de toutes natures (Web GFC) qui nécessitent une gestion en mode « projet ».

La chefferie de projet donne lieu à une tarification supplémentaire fixée par décision annuelle du Directeur.

2.2 Mise à disposition d'outils

Dans le cadre de cette convention, le GIP s'engage à mettre à disposition les outils du socle sOlaere auprès de l'entité bénéficiaire.

À titre informatif, ces outils sont à la date de signature de la présente convention :

- **Un orchestrateur de flux** mutualisé permettant la gestion du cycle de vie de différents types de flux :
 - Comptables : récupération automatique des flux comptables pour l'envoi au parapheur électronique et au Tiers de Télétransmission.
 - Marchés : transmission des pièces pour co-signatures dans le parapheur électronique.
 - Urbanisme : transmission des documents d'urbanisme pour signature dans le parapheur électronique sur la base d'une création de 5 comptes utilisateur (agent ou élu) et d'1 circuit de signature. Au-delà, des coûts de chefferie de projet pourront être facturés > voir article 2.1.1.
- **Un tiers de télétransmission** pour télétransmettre les actes réglementaires et budgétaires au contrôle de légalité ainsi que les flux comptables à la trésorerie.
- **Un outil de récupération automatique des flux comptables** pour l'envoi au parapheur électronique et au Tiers de Télétransmission.
- **L'interconnexion avec Chorus Portail Pro** (avec ou sans connecteurs avec le logiciel de finances dès lors que la fonction d'importation est possible).
- **Un parapheur électronique** qui permet de valider un document ou flux par l'intermédiaire d'un circuit de validation, mais aussi de doter le document d'une valeur juridique au travers de la signature électronique (différents formats compatibles).

Remarque : Le parapheur mis à disposition est mutualisé à l'ensemble des collectivités, et gère un volume important de document. Ainsi, pour assurer son bon fonctionnement et sa disponibilité, il est demandé de traiter les documents dans un délai de 30 jours. Au-delà, les documents seront automatiquement supprimés. Également, pour des raisons techniques, le GIP se réserve le droit de modifier ce délai, les référents E-administration seront alors informés par mail et via le portail Solaere.

- **Un gestionnaire de courrier électronique certifié** (mail certifié horodaté) qui permet d'horodater la réception de la communication tout en assurant le respect des règles de territorialité des documents publics et l'envoi volumineux de fichiers.
- **Un outil d'envoi de fichiers volumineux** qui permet de dématérialiser des documents en assurant un suivi, de transféré des documents volumineux, d'horodater (sans valeur de Lettre Recommandée Electronique) dans le respect des obligations de territorialité.
- **Un service de convocation électronique des élus** qui permet l'envoi des convocations et documents associés. Il s'agit d'une solution de dématérialisation de la

convocation. L'application apporte le même bénéfice juridique que la convocation papier par lettre avec AR, via un jeton d'horodatage.

Remarque : L'accompagnement des élus reste un point crucial pour la réussite de la dématérialisation des convocations. Cet accompagnement doit être orchestré de manière conjointe avec la collectivité et le GIP. Ce point particulier sera abordé lors de la mise en service de l'outil.

- **Comélus**, un outil permettant l'information des conseillers municipaux de la tenue d'une assemblée communautaire ou syndicale, via un jeton d'horodatage.
- **Une plate-forme de dématérialisation des marchés publics** (profil acheteur) permettant de publier le dossier de consultation des entreprises (DCE), collecter les offres, traiter l'ouverture des plis, communiquer avec les candidats, etc.
- **Un outil de sourcing** embarqué dans la plateforme de publication des marchés publics.
- **Un outil de rédaction des pièces de marchés**
- **Une plateforme de publication automatique des actes réglementaires** qui permet une publication automatique sur le site internet de la collectivité.
- **Un outil de publication automatisée des actes réglementaires et budgétaires ainsi que des données essentielles des marchés en OpenData.**
- **Un outil de dématérialisation des courriers et des demandes citoyennes** (hors accompagnement au déploiement > voir article 2.1.1).

Article 3 – Description de la démarche

Le GIP :

- Recueille auprès de la collectivité, toutes les informations indispensables à l'initialisation des outils ;
- Assure, avec ses prestataires, l'administration de l'application et réalise le paramétrage des éléments techniques propres à la collectivité ;
- Accompagne les collectivités avec leurs prestataires internes dans le cadre de l'interopérabilité de nos outils et les administrations publiques pour le déploiement des protocoles @CTES et HELIOS ;
- Mets à disposition toute la documentation utile sur son site internet ;
- Délivre un procès-verbal de formation.

L'entité bénéficiaire :

- Nomme un référent E-administration qui sera le contact privilégié du GIP pour les affaires relevant de la planification et de la mise en œuvre des outils ;
- Transmet au GIP toutes les informations nécessaires à l'initialisation ;
- Fait signer la « convention de télétransmission des actes réglementaires et budgétaires en préfecture » pour la télétransmission via le protocole ACTE ou son avenant ;
- Réalise la communication interne et la conduite du changement auprès de ses agents et des élus ;

- Collecte de manière centralisée les demandes d'accompagnement et de maintenance (tout particulièrement pour i-délibRE).

Article 4 – Formation

Le GIP Recia assure la formation **initiale** des utilisateurs des outils du socle E-administration.

Cette formation sera dispensée par module déployé dans la collectivité :

- ✓ Pour les communes de moins de 2500 habitants ou comprenant moins de 5 participants, cette formation sera organisée en ligne avec prise en main à distance.
- ✓ Pour les communes de plus de 2500 habitants ou comprenant plus de 5 participants, cette formation sera organisée en présentiel. Si le nombre de participants n'excède pas 5, alors la formation pourra être réalisée en visio-conférence avec prise en main à distance.

Le nombre de sessions de formation par outil est proportionnel à la strate de la collectivité :

Strate de la collectivité	Nombre d'heures de formation à ventiler par outil déployé par an, par groupe de 15 personnes maximum
Moins de 2 500 hab	3.5 h
De 2 500 hab à 10 000 hab	7 h
Plus de 10 000 Hab	14 h

Il appartient à la collectivité de convoquer les participants et de mettre à disposition une salle équipée d'une connexion internet et d'un vidéo-projecteur.

- ✓ Si le nombre d'utilisateurs à former excède la prévision, des référents seront désignés afin de transmettre les éléments de formation aux utilisateurs absents.
- ✓ En cas de demande de formation dépassant le nombre de jour fixé dans la présente convention, le GIP RECIA se réserve le droit d'appliquer une facturation complémentaire.

Dans le cas particulier d'i-delibRE, l'accompagnement et la formation des élus se font en **collaboration** avec la collectivité.

Concernant la formation des utilisateurs à l'utilisation de la plateforme des marchés publics, un accompagnement sera réalisé lors de la 1^{ère} publication par la collectivité. Une prise de rendez-vous obligatoire pour fixer la date de l'accompagnement vous sera demandée (minimum de 10 jours). La formation à l'utilisation de la plateforme ATEXO ne comprend pas d'accompagnement juridique sur les Marchés Publics.

Au-delà de la formation initiale, des sessions de formations peuvent être organisées sur demande. Elles feront l'objet d'une facturation complémentaire conformément à la grille tarifaire annuelle arrêtée par le Directeur du GIP.

Article 5 – Assistance

5.1 Délais d'intervention et de rétablissement des services

Dans un souci de qualité de service, le GIP assure l'assistance technique en cas d'incident des utilisateurs et s'engage à respecter des délais raisonnables sur les différentes sollicitations des utilisateurs des services sOlaere, au regard des difficultés techniques et du nombre de sollicitations en cours.

Les incidents et demandes d'accompagnement sont pris en charge par le centre d'assistance du GIP ou par le prestataire délégué à cet effet.

5.2 Modalités de dépôt d'une demande d'assistance

Avant toute sollicitation du centre d'assistance, l'entité bénéficiaire est invitée à :

- Consulter le site <https://portail.solaere.recia.fr/> et notamment la rubrique « Actualités » du Portail pour retrouver les éventuels dysfonctionnements des services identifiés et en cours de résolution.
- Les tutoriels.

Pour les demandes relatives à la plateforme de marchés publics, l'assistance est directement assurée par le prestataire titulaire du marché public (ATEXO) en ouvrant un ticket via une aide en ligne accessible en cliquant sur l'icône flottante à droite de l'écran.

Vous pourrez contacter le N° : 01 76 64 74 03 en précisant le numéro de votre demande préalablement créée.

Assistance ouverte de de 9h00 à 19h00 les jours ouvrés

Pour tous les autres outils de l'offre sOlaere, le centre d'assistance doit être sollicité par mail à support@recia.fr.

En cas de dysfonctionnement **bloquant** seulement, le centre de service est joignable au **02 38 42 24 59 Choix 1** - De 8h00 à 17h30 du lundi au vendredi et de 8h à 16h30 le vendredi (hors jours fériés).

Article 6 – Modification substantielle des paramètres initiaux

Le GIP s'engage à déployer les outils, conformément au besoin énoncé par le bénéficiaire et entériné lors de la réunion de cadrage.

En phase de production, le bénéficiaire peut librement procéder à des demandes de modifications mineures du paramétrage initial en les adressant au service support (exemples : ajout/suppression d'un compte utilisateur, modification d'un circuit, ajout/suppression d'un rôle, ...).

En cas de refonte globale du paramétrage initial (exemples : modification de l'ensemble des circuits de validation, réinstallation des outils suite à un changement organisationnel ou d'équipement informatique, ...), la collectivité devra prendre contact avec le chargé de mission afin d'évaluer la charge de travail et la conduite du changement à opérer. En conséquence, le GIP RECIA se réserve le droit d'appliquer une facturation complémentaire et proportionnellement au travail de refonte des paramètres initiaux.

Les modifications liées au renouvellement des instances politiques sont exclues de ce dispositif. Seul le référent E-administration de l'entité bénéficiaire peut solliciter une demande de refonte des paramètres initiaux.

Article 7 – Protection des données personnelles

La présente convention est soumise au respect des normes applicables en matière de protection des données à caractère personnel et en particulier les obligations issues :

- du règlement européen n°2016/679 « Règlement Général sur la Protection des Données », ci-après RGPD ;
- de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « LIL »).

En sa qualité de responsable de traitement, l'entité bénéficiaire autorise le GIP à traiter les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des prestations susmentionnées selon les modalités précisées dans l'annexe RGPD.

Le GIP, en sa qualité de sous-traitant, est autorisé à traiter les données nécessaires à la réalisation de ses missions pour toute la durée de la présente convention. Au terme de ce délai, le GIP s'engage à remettre et à supprimer la totalité des données à caractère personnel en vertu des conditions prévues à l'Article 12 – Réversibilité.

7.1 Engagements de l'entité bénéficiaire

En tant que responsable de traitement, l'entité bénéficiaire s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données personnelles nécessaires à l'exécution de la présente convention et à s'assurer de leur exactitude ;
- documenter par écrit les instructions concernant les traitements effectués par le sous-traitant ;
- informer les personnes concernées au moment de la collecte de leurs données des traitements mis en œuvre et de la sous-traitance ;
- respecter les préconisations du GIP dans l'utilisation des outils.

7.2 Engagements du GIP

De manière générale, le GIP s'engage notamment à :

- traiter les données à caractère personnel dans le strict respect des finalités décrites en annexe;
- traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement ;
- informer le responsable de traitement s'il considère qu'une de ses instructions constitue une violation du RGPD ou de la LIL ;
- garantir la confidentialité des traitements en veillant à ce que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux données à caractère personnel placées sous la responsabilité du responsable de traitement ;
- garantir la sécurité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 32 du RGPD en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées ;

- n'héberger les données à caractère personnel et leurs sauvegardes de sécurité que sur le territoire national ;
- mettre à disposition du responsable de traitement toute information nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations réglementaires et pour permettre la réalisation d'audit ;
- informer le responsable de traitement de toute violation de données personnel dans un délai de 24 heures après en avoir pris connaissance Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente ;
- apporter son concours au responsable de traitement dans la réalisation de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

7.3 Sous-traitance ultérieure

Le GIP peut faire appel à un sous-traitant ultérieur pour tout ou partie de ses activités de traitement comprises dans le périmètre de la présente convention. Dans le cadre de la réalisation de ses missions, le GIP dispose d'une autorisation générale lui permettant de recourir au service de sous-traitants ultérieurs.

Le GIP veille à ne retenir que des sous-traitants ultérieurs qui présentent des garanties suffisantes en matière de protection des données personnelles notamment quant au respect des dispositions du RGPD et de la LIL.

Le GIP s'engage à informer le responsable de traitement par écrit de l'identité et des coordonnées de tout nouveau sous-traitant ultérieur étant amené à traiter ses données à caractère personnel.

A compter de la réception de l'information, le responsable de traitement dispose d'un délai de 15 jours maximum pour présenter ses observations ou ses objections. L'absence d'objection vaut acceptation du sous-traitant ultérieur à l'issue de ce délai.

Compte tenu de la nature des services déployés et de leur caractère mutualisé, le rejet formel d'un sous-traitant ultérieur peut conduire à l'impossibilité de fournir le service à l'entité bénéficiaire. Le cas échéant, celle-ci pourra si elle le souhaite mettre fin à la présente convention dans les conditions prévues à l'article 10.1 Résiliation à l'initiative de l'entité bénéficiaire avant le terme initial de la convention.

Il incombe au GIP, dans le cadre de ses contrats de sous-traitance de :

- Garantir l'application des obligations en matière de protection des données à caractère personnel ;
- D'imposer à ses sous-traitants ultérieurs, par le biais d'un acte juridique, les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans la présente convention.

Les informations relatives à la sous-traitance ultérieure sont reportées dans l'annexe RGPD.

Article 8 – Modalités financières

L'offre de service sOlaere, comprenant le déploiement des outils, l'accompagnement, la formation initiale et l'assistance, donne lieu au paiement d'une contribution financière annuelle distincte de l'adhésion au GIP.

Les contributions des différents services opérés par le GIP sont fixées annuellement par Décision du Directeur.

Pour l'entité bénéficiaire, la contribution annuelle pour les outils d'E-Administration à la date de la signature de la convention est fixée à **433 €**.

Cette contribution pourra être amenée à évoluer.

Pour la 1ère année, la facturation s'applique au prorata temporis à compter du premier jour du mois suivant la délibération d'adhésion de l'entité bénéficiaire au GIP ou à compter de la date notifiée dans la délibération d'adhésion, le cas échéant.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'à la fin de l'année civile N+1.

Cette durée sera obligatoirement rallongée si l'entité bénéficiaire souscrit à des services complémentaires par voie d'avenant ou convention additionnelle portant sur une durée différente et ce afin de faire correspondre la durée de la présente convention avec ses avenants et conventions additionnelles.

En souscrivant à ces services complémentaires, l'entité bénéficiaire accepte un engagement ferme et définitif pour la durée maximale inscrite dans les avenants et conventions additionnelles.

Article 10 – Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention entraîne la résiliation des avenants et conventions additionnelles.

10.1 Résiliation à l'initiative de l'entité bénéficiaire avant le terme initial de la convention

Dans l'hypothèse où l'entité bénéficiaire souhaiterait résilier la présente convention avant son terme, elle devra s'acquitter de la totalité de la contribution financière annuelle.

Lorsque l'entité bénéficiaire souhaite résilier la présente convention avant son terme et qu'elle est liée par une convention additionnelle DPO, elle devra s'acquitter des contributions annuelles exigibles jusqu'au terme de la convention additionnelle DPO.

Il en va de même si l'entité bénéficiaire perd la qualité de membre du GIP. La perte de la qualité de membre quel qu'en soit le motif entraîne la fin automatique de la présente convention. Le cas échéant, la convention sera considérée comme étant résiliée par l'entité bénéficiaire à sa date de sortie du GIP en fin d'année civile. Cette sortie du GIP ne donnera pas lieu au remboursement de la contribution versée par l'entité bénéficiaire pour l'année en cours.

10.2 Résiliation d'un commun accord

Les parties pourront résilier la convention à tout moment d'un commun accord. La résiliation prendra effet à la fin de l'année en cours et ne donnera pas lieu au remboursement de la contribution annuelle versée par l'entité bénéficiaire dans le cadre de cette offre de service.

10.3 Résiliation en cas de manquements dans l'exécution de la convention

En cas de manquements répétés de l'une ou l'autre des parties aux engagements définis dans la présente convention, l'autre partie pourra résilier la convention après avoir mis en demeure la partie défaillante d'honorer ses engagements par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à la mise en œuvre de la présente clause. Elles conviennent que le maintien de la convention doit être la voie privilégiée.

Lorsque la résiliation est prononcée aux torts exclusifs du GIP, l'entité bénéficiaire pourra être remboursée de la contribution versée pour l'année en cours.

Lorsque la résiliation est prononcée aux torts exclusifs de l'entité bénéficiaire, elle devra s'acquitter de la contribution financière prévue pour l'année en cours ou ne sera pas remboursée si cette dernière est déjà versée.

Article 11 – Reconduction de la convention

A l'issue de sa durée d'engagement, la présente convention sera reconduite tacitement chaque année. Si l'entité bénéficiaire ne souhaite pas la reconduction, elle doit en informer le GIP par écrit en respectant un préavis de deux mois avant la fin de l'année civile en cours.

Toutefois, en cas d'arrêt de la prestation ou de modification de son offre de service, le GIP pourra refuser de reconduire la présente convention. Le cas échéant, les nouvelles conditions seront proposées à l'entité bénéficiaire.

Article 12 – Réversibilité

En cas de résiliation de la convention, les données de l'entité bénéficiaire pourront, sur demande écrite, être reversées sur un serveur dédié de la plateforme Solaere permettant ainsi à l'entité bénéficiaire de les récupérer par téléchargement.

Le processus de recherche, d'extraction et de mise à disposition des données peut, en fonction du volume de données à récupérer prendre plusieurs semaines. Ainsi, le GIP RECIA adressera un mail à l'entité bénéficiaire dès que les données seront accessibles et fournira l'ensemble des modalités pour accéder au serveur dédié.

A compter de la mise à disposition, les données seront accessibles pendant une durée limitée. Elles seront ensuite archivées pendant une période définie entre la collectivité, le GIP RECIA et le(s) prestataire(s) responsable(s) de l'exploitation des outils, le cas échéant, durant laquelle l'entité bénéficiaire pourra, le cas échéant, demander un accès pour procéder à un nouveau téléchargement. Au terme de la période d'archivage sur le serveur dédié, les données seront supprimées de l'ensemble des serveurs et infrastructures de la plateforme solaere.

Les opérations de réversibilité engendreront des prestations financières dont le coût peut varier en fonction de la quantité de données à archiver. Une facturation spécifique sera adressée par le GIP RECIA et/ou directement par l'exploitant des services, le cas échéant.

Article 13 – Modification de la convention

Les dispositions de la convention pourront faire l'objet de modifications par voie d'avenant ou de convention additionnelle.

Article 14 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous les actes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

Fait à Orléans, le

Le Directeur du GIP Recia
(signature + cachet de l'organisme)

Olivier JOUIN

Le représentant de l'entité bénéficiaire
(signature + cachet de l'organisme)



Xavier Nicolas

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le 18/11/2024
et de Publication le 18/11/2024
Le Président du Syndicat,
Xavier NICOLAS

Pour le Président,
Le Directeur



Lionel CHAUVET

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

ID : 028-200080869-20241104-B2024_57-DE



Décision
n° B2024-57

BUREAU SYNDICAL DU LUNDI 4 NOVEMBRE 2024 Extrait du registre des délibérations

Le lundi 4 novembre 2024 à 9h15 s'est réuni au siège de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir situé 65 rue du Maréchal Leclerc – 28110 LUCÉ, le Bureau de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS.

Date de la Convocation : le 25 octobre 2024

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 13
- Pouvoir(s) : 0

Suffrages exprimés : 13

- vote(s) pour : 13
- vote(s) contre : -
- Abstention(s) : -

Étaient présents : M. Xavier NICOLAS, Mme Christelle LORIN, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUREPERE, M. Didier LEMOINE, M. Didier LE BARS, M. Benoit PELLEGRIN, M. Jean-Yves PANAI, Mme Denise HUILLERY, Mme Dagmar BERNITT, M. Gilles ROUSSELET, M. François DORDOIGNE.

Était / Étaient excusé(s) : M. Marc GUERRINI, M. Laurent LHUILLERY, M. Eric GIRONDEAU, M. Dominique PETILLON, M. Philippe MORELLE, Mme Cindy MATHIS.

Secrétaire de séance : M. Guy BEAUREPERE

Objet : Reconstitution des marches pour la réalisation d'études et de travaux portant sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, et pour l'exécution de génie civil divers sur réseaux construits en coordination.

Deux lots relatifs aux marchés permettant à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir d'intervenir sur les réseaux de distribution d'électricité et d'éclairage public (dans ce dernier cas à l'occasion des opérations d'enfouissement coordonné tous réseaux) mais aussi d'exécuter certains travaux connexes de génie civil, arriveront à échéance le 31 décembre 2024. En l'état, il est proposé de reconduire ces 2 lots sur 2025 et de procéder à la révision des prix.

Aussi, après avoir délibéré, le Bureau Syndical :

- **Approuve** la reconduction et la révision des prix des 2 lots relatifs à la réalisation d'études et de travaux portant sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, et pour l'exécution de génie civil divers sur réseaux construits en coordination pour l'année 2025.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Président



Xavier NICOLAS

Le secrétaire de séance

Guy BEAUREPERE

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le 18/11/2024
et de Publication le 18/11/2024
Le Président du Syndicat,
Xavier NICOLAS

Pour le Président,
Le Directeur

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

ID : 028-200080869-20241104-B2024_58-DE



Lionel CHAUVET

Décision
n° B2024-58

BUREAU SYNDICAL DU LUNDI 4 NOVEMBRE 2024
Extrait du registre des délibérations

Le lundi 4 novembre 2024 à 9h15 s'est réuni au siège de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir situé 65 rue du Maréchal Leclerc – 28110 LUCÉ, le Bureau de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS.

Date de la Convocation : le 25 octobre 2024

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 13
- Pouvoir(s) : 0

Suffrages exprimés : 13

- vote(s) pour : 13
- vote(s) contre : -
- Abstention(s) : -

Étaient présents : M. Xavier NICOLAS, Mme Christelle LORIN, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUREPERE, M. Didier LEMOINE, M. Didier LE BARS, M. Benoit PELLEGRIN, M. Jean-Yves PANAI, Mme Denise HUILLERY, Mme Dagmar BERNITT, M. Gilles ROUSSELET, M. François DORDOIGNE.

Était / Étaient excusé(s) : M. Marc GUERRINI, M. Laurent LHUILLERY, M. Eric GIRONDEAU, M. Dominique PETILLON, M. Philippe MORELLE, Mme Cindy MATHIS.

Secrétaire de séance : M. Guy BEAUREPERE

Objet : Reconduction du marché dans le cadre de Diagnostic amiante et HAP en teneur élevée dans les enrobés bitumineux des chaussées concernant les travaux de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir.

Dans le cadre de ses missions, il s'avère nécessaire pour Territoire d'Énergie Eure-et-Loir d'établir la présence ou l'absence d'amiante ou de HAP en teneur élevée dans les enrobés bitumineux de la voirie afin d'adapter en conséquence les moyens à mettre en œuvre pour les travaux de génie civil, de réfection et de réhabilitation des voiries réalisés sous sa Maîtrise d'Ouvrage.

Le marché permettant à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir d'intervenir dans le cadre de ses opérations de génie civil relatives aux réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, arrivera à échéance le 30 avril 2025. En l'état, il est proposé de le reconduire pour une dernière année sur la période courant du 1^{er} mai 2025 au 30 avril 2026, et de procéder à la révision des prix.

Aussi, après avoir délibéré, le Bureau Syndical :

- **Approuve** la reconduction pour un an à compter du 1^{er} mai 2025 et la révision de prix du marché dans le cadre de diagnostic amiante et HAP.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Président

Xavier NICOLAS

Le secrétaire de séance

Guy BEAUREPERE

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

ID : 028-200080869-20241104-B2024_59-DE



Décision
n° B2024-59

BUREAU SYNDICAL DU LUNDI 4 NOVEMBRE 2024 Extrait du registre des délibérations

Le lundi 4 novembre 2024 à 9h15 s'est réuni au siège de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir situé 65 rue du Maréchal Leclerc – 28110 LUCÉ, le Bureau de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS.

Date de la Convocation : le 25 octobre 2024

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 13
- Pouvoir(s) : 0

Suffrages exprimés : 13

- vote(s) pour : 13
- vote(s) contre : -
- Abstention(s) : -

Étaient présents : M. Xavier NICOLAS, Mme Christelle LORIN, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUREPERE, M. Didier LEMOINE, M. Didier LE BARS, M. Benoit PELLEGRIN, M. Jean-Yves PANAIIS, Mme Denise HUILLERY, Mme Dagmar BERNITT, M. Gilles ROUSSELET, M. François DORDOIGNE.

Était / Étaient excusé(s) : M. Marc GUERRINI, M. Laurent LHUILLERY, M. Eric GIRONDEAU, M. Dominique PETILLON, M. Philippe MORELLE, Mme Cindy MATHIS.

Secrétaire de séance : M. Guy BEAUREPERE

Objet : Demande d'adhésion à la compétence Éclairage Public par la commune de BAZOCHES-LES-HAUTES

Monsieur le Président fait part aux membres du Bureau Syndical qu'il convient de se prononcer sur la suite pouvant être réservée à la demande d'adhésion à la compétence Éclairage Public exprimée par la commune de BAZOCHES-LES-HAUTES.

A réception de cette demande, l'inventaire des installations d'éclairage ainsi que les diagnostics énergétiques ont été réalisés et ont produit les données suivantes :

Collectivité	Nombre de foyers lumineux	Proportion de sources énergivores
BAZOCHES-LES-HAUTES	92	100%

En l'état, le recensement des installations fait également ressortir à l'échelle de cette commune :

- 7 armoires de commandes,
- un investissement estimé à 50 600€ HT pour l'élimination totale des installations encore équipées de sources énergivores,
- un investissement estimé à 2 210€ HT pour le géoréférencement des réseaux souterrains.

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le 18/11/2024
et de Publication le 18/11/2024
Le Président du Syndicat,
Xavier NICOLAS

Pour le Président,
Le Directeur



Lionel CHAUVET

Enfin le Syndicat dispose de l'attestation visée du receveur public portant sur la valeur comptable des équipements propriété de la collectivité destinés à être mis à disposition de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir pour l'exercice de ses missions.

Aussi, après avoir délibéré, le Bureau Syndical :

- **Emet un avis favorable** à la demande d'adhésion à la compétence Éclairage Public exprimée par la commune de BAZOCHES-LES-HAUTES,
- **Conditionne** cette adhésion :
 - o au fait que la collectivité concernée s'engage aux côtés du Syndicat, à réaliser à court terme un programme de travaux dédié à la remise à niveau des installations existantes tel que prévu au tableau ci-dessous,

Travaux à réaliser	BAZOCHES-LES-HAUTES
coût prévisionnel (€ HT) pour travaux d'élimination des sources énergivores	50 600 €
nécessité de travaux de mise aux normes, de mise en sécurité ...	NON
coût estimatif HT de ces travaux	
coût estimatif pour la mise en place d'horloges astronomiques (€ HT)	
coût estimatif des frais de géoréférencement des réseaux (€ HT)	2 210 €
TOTAL GÉNÉRAL	52 810 €

- o à l'adoption d'une délibération par la collectivité acceptant sans restriction les dispositions contenues au règlement « Conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence éclairage public » tel qu'adopté par le comité syndical de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir ; étant précisé que la date d'effet du transfert de la compétence Éclairage Public ne pourra intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'état contradictoire à intervenir portant sur les biens appelés à être mis à disposition du Syndicat.



Le Président

Xavier NICOLAS

Le secrétaire de séance

Guy BEAUREPERE

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

ID : 028-200080869-20241104-B2024_60-DE



Décision
n° B2024-60

BUREAU SYNDICAL DU LUNDI 4 NOVEMBRE 2024 Extrait du registre des délibérations

Le lundi 4 novembre 2024 à 9h15 s'est réuni au siège de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir situé 65 rue du Maréchal Leclerc – 28110 LUCÉ, le Bureau de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS.

Date de la Convocation : le 25 octobre 2024

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 13
- Pouvoir(s) : 0

Suffrages exprimés : 13

- vote(s) pour : 13
- vote(s) contre : -
- Abstention(s) : -

Étaient présents : M. Xavier NICOLAS, Mme Christelle LORIN, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUREPERE, M. Didier LEMOINE, M. Didier LE BARS, M. Benoit PELLEGRIN, M. Jean-Yves PANAI, Mme Denise HUILLERY, Mme Dagmar BERNITT, M. Gilles ROUSSELET, M. François DORDOIGNE.

Était / Étaient excusé(s) : M. Marc GUERRINI, M. Laurent LHUILLERY, M. Eric GIRONDEAU, M. Dominique PETILLON, M. Philippe MORELLE, Mme Cindy MATHIS.

Secrétaire de séance : M. Guy BEAUREPERE

Objet : Demande d'adhésion à la compétence Éclairage Public par la commune de BÉROU-LA-MULOTIÈRE

Monsieur le Président fait part aux membres du Bureau Syndical qu'il convient de se prononcer sur la suite pouvant être réservée à la demande d'adhésion à la compétence Éclairage Public exprimée par la commune de BÉROU-LA-MULOTIÈRE.

A réception de cette demande, l'inventaire des installations d'éclairage ainsi que les diagnostics énergétiques ont été réalisés et ont produit les données suivantes :

Collectivité	Nombre de foyers lumineux	Proportion de sources énergivores
BÉROU-LA-MULOTIÈRE	81	0%

En l'état, le recensement des installations fait également ressortir à l'échelle de cette commune :

- 8 armoires de commandes,
- un investissement estimé à 1 235€ HT pour le géoréférencement des réseaux souterrains.

Enfin le Syndicat dispose de l'attestation visée du receveur public portant sur la valeur comptable des équipements propriété de la collectivité destinés à être mis à disposition de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir pour l'exercice de ses missions.

Certificat exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le 18/11/2024
et de Publication le 18/11/2024
Le Président du Syndicat,
Xavier NICOLAS

Pour le Président,
Le Directeur

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024
ID : 028-200080869-20241104-B2024_60-DE



Lionel CHAUVET

Aussi, après avoir délibéré, le Bureau Syndical :

- **Emet un avis favorable** à la demande d'adhésion à la compétence Éclairage Public exprimée par la commune de BÉROU-LA-MULOTIÈRE,
- **Conditionne** cette adhésion :
 - o au fait que la collectivité concernée s'engage aux côtés du Syndicat, à réaliser à court terme un programme de travaux dédié à la remise à niveau des installations existantes tel que prévu au tableau ci-dessous,

Travaux à réaliser	BÉROU-LA-MULOTIÈRE
coût prévisionnel (€ HT) pour travaux d'élimination des sources énergivores	
nécessité de travaux de mise aux normes, de mise en sécurité ...	NON
coût estimatif HT de ces travaux	
coût estimatif pour la mise en place d'horloges astronomiques (€ HT)	
coût estimatif des frais de géoréférencement des réseaux (€ HT)	1 235 €
TOTAL GÉNÉRAL	1 235 €

- o à l'adoption d'une délibération par la collectivité acceptant sans restriction les dispositions contenues au règlement « Conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence éclairage public » tel qu'adopté par le comité syndical de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir ; étant précisé que la date d'effet du transfert de la compétence Éclairage Public ne pourra intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'état contradictoire à intervenir portant sur les biens appelés à être mis à disposition du Syndicat.

Le Président



Xavier NICOLAS

Le secrétaire de séance

Guy BEAUPERE

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

ID : 028-200080869-20241104-B2024_61-DE



Décision
n° B2024-61

BUREAU SYNDICAL DU LUNDI 4 NOVEMBRE 2024 Extrait du registre des délibérations

Le lundi 4 novembre 2024 à 9h15 s'est réuni au siège de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir situé 65 rue du Maréchal Leclerc – 28110 LUCÉ, le Bureau de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS.

Date de la Convocation : le 25 octobre 2024

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 13
- Pouvoir(s) : 0

Suffrages exprimés : 13

- vote(s) pour : 13
- vote(s) contre : -
- Abstention(s) : -

Étaient présents : M. Xavier NICOLAS, Mme Christelle LORIN, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUREPERE, M. Didier LEMOINE, M. Didier LE BARS, M. Benoit PELLEGRIN, M. Jean-Yves PANAIIS, Mme Denise HUILLERY, Mme Dagmar BERNITT, M. Gilles ROUSSELET, M. François DORDOIGNE.

Était / Étaient excusé(s) : M. Marc GUERRINI, M. Laurent LHUILLERY, M. Eric GIRONDEAU, M. Dominique PETILLON, M. Philippe MORELLE, Mme Cindy MATHIS.

Secrétaire de séance : M. Guy BEAUREPERE

Objet : Demande d'adhésion à la compétence Éclairage Public par la commune de LURAY

Monsieur le Président fait part aux membres du Bureau Syndical qu'il convient de se prononcer sur la suite pouvant être réservée à la demande d'adhésion à la compétence Éclairage Public exprimée par la commune de LURAY.

A réception de cette demande, l'inventaire des installations d'éclairage ainsi que les diagnostics énergétiques ont été réalisés et ont produit les données suivantes :

Collectivité	Nombre de foyers lumineux	Proportion de sources énergivores
LURAY	376	75%

En l'état, le recensement des installations fait également ressortir à l'échelle de cette commune :

- 11 armoires de commandes,
- un investissement estimé à 155 650€ HT pour l'élimination totale des installations encore équipées de sources énergivores,
- un investissement estimé à 8 580€ HT pour le géoréférencement des réseaux souterrains.

compte tenu de la réception
en Préfecture le 18/11/2024
et de Publication le 18/11/2024
Le Président du Syndicat,
Xavier NICOLAS

Pour le Président,
Le Directeur



Lionel CHAUVET

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024
ID : 028-200080869-20241104-B2024_61-DE



Enfin le Syndicat dispose de l'attestation visée du receveur public portant sur la valeur comptable des équipements propriété de la collectivité destinés à être mis à disposition de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir pour l'exercice de ses missions.

Aussi, après avoir délibéré, le Bureau Syndical :

- **Emet un avis favorable** à la demande d'adhésion à la compétence Éclairage Public exprimée par la commune de LURAY,
- **Conditionne** cette adhésion :
 - o au fait que la collectivité concernée s'engage aux côtés du Syndicat, à réaliser à court terme un programme de travaux dédié à la remise à niveau des installations existantes tel que prévu au tableau ci-dessous,

Travaux à réaliser	LURAY
coût prévisionnel (€ HT) pour travaux d'élimination des sources énergivores	155 650 €
nécessité de travaux de mise aux normes, de mise en sécurité ...	NON
coût estimatif HT de ces travaux	
coût estimatif pour la mise en place d'horloges astronomiques (€ HT)	
coût estimatif des frais de géoréférencement des réseaux (€ HT)	8 580 €
TOTAL GÉNÉRAL	164 230 €

- o à l'adoption d'une délibération par la collectivité acceptant sans restriction les dispositions contenues au règlement « Conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence éclairage public » tel qu'adopté par le comité syndical de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir ; étant précisé que la date d'effet du transfert de la compétence Éclairage Public ne pourra intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'état contradictoire à intervenir portant sur les biens appelés à être mis à disposition du Syndicat.

Le Président



Xavier NICOLAS

Le secrétaire de séance

Guy BEAUREPERE

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le 18/11/2024
et de Publication le 18/11/2024
Le Président du Syndicat,
Xavier NICOLAS

Pour le Président,
Le Directeur

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

ID : 028-200080869-20241104-B2024_62-DE



Lionel CHAUVET



Décision
n° B2024-62

BUREAU SYNDICAL DU LUNDI 4 NOVEMBRE 2024
Extrait du registre des délibérations

Le lundi 4 novembre 2024 à 9h15 s'est réuni au siège de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir situé 65 rue du Maréchal Leclerc – 28110 LUCÉ, le Bureau de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS.

Date de la Convocation : le 25 octobre 2024

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 13
- Pouvoir(s) : 0

Suffrages exprimés : 13

- vote(s) pour : 13
- vote(s) contre : -
- Abstention(s) : -

Étaient présents : M. Xavier NICOLAS, Mme Christelle LORIN, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUREPERE, M. Didier LEMOINE, M. Didier LE BARS, M. Benoit PELLEGRIN, M. Jean-Yves PANAIS, Mme Denise HUILLERY, Mme Dagmar BERNITT, M. Gilles ROUSSELET, M. François DORDOIGNE.

Était / Étaient excusé(s) : M. Marc GUERRINI, M. Laurent LHUILLERY, M. Eric GIRONDEAU, M. Dominique PETILLON, M. Philippe MORELLE, Mme Cindy MATHIS.

Secrétaire de séance : M. Guy BEAUREPERE

Objet : Demande d'adhésion à la compétence Conseil Énergétique par la commune d'ORGÈRES-EN-BEAUCE.

Monsieur le Président fait part aux membres du Bureau Syndical qu'il convient de se prononcer sur la suite pouvant être réservée à la demande d'adhésion à la compétence Conseil Énergétique exprimée par la commune d'ORGÈRES-EN-BEAUCE.

En l'état, l'ensemble des documents nécessaires à l'examen de la demande a bien été transmis au Syndicat et celui-ci dispose ainsi de toutes les informations indispensables à l'accompagnement énergétique de la collectivité.

Ainsi, après avoir délibéré, le Bureau Syndical :

- **Approuve** l'adhésion de la commune d'ORGÈRES-EN-BEAUCE à la compétence Conseil Énergétique.
- **Conditionne** cette adhésion à l'adoption par la collectivité d'une délibération acceptant sans restriction les dispositions contenues au règlement du service de Conseil en énergie tel qu'adopté par le comité syndical de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir, étant précisé que dans ces conditions la date d'effet du transfert de compétence pourrait intervenir au 1^{er} janvier 2025.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Président



Xavier NICOLAS

Le secrétaire de séance

Guy BEAUREPERE

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le 18/11/2024
et de Publication le 18/11/2024
Le Président du Syndicat,
Xavier NICOLAS

Pour le Président,
Le Directeur

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

ID : 028-200080869-20241104-B2024_63-DE



Lionel CHAUVET



Décision
n° B2024-63

BUREAU SYNDICAL DU LUNDI 4 NOVEMBRE 2024
Extrait du registre des délibérations

Le lundi 4 novembre 2024 à 9h15 s'est réuni au siège de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir situé 65 rue du Maréchal Leclerc – 28110 LUCÉ, le Bureau de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS.

Date de la Convocation : le 25 octobre 2024

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 13
- Pouvoir(s) : 0

Suffrages exprimés : 13

- vote(s) pour : 13
- vote(s) contre : -
- Abstention(s) : -

Étaient présents : M. Xavier NICOLAS, Mme Christelle LORIN, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUREPERE, M. Didier LEMOINE, M. Didier LE BARS, M. Benoit PELLEGRIN, M. Jean-Yves PANAI, Mme Denise HUILLERY, Mme Dagmar BERNITT, M. Gilles ROUSSELET, M. François DORDOIGNE.

Était / Étaient excusé(s) : M. Marc GUERRINI, M. Laurent LHUILLERY, M. Eric GIRONDEAU, M. Dominique PETILLON, M. Philippe MORELLE, Mme Cindy MATHIS.

Secrétaire de séance : M. Guy BEAUREPERE

Objet : Demande d'adhésion à la compétence Conseil Énergétique par la commune de TERMINIERS.

Monsieur le Président fait part aux membres du Bureau Syndical qu'il convient de se prononcer sur la suite pouvant être réservée à la demande d'adhésion à la compétence Conseil Énergétique exprimée par la commune de TERMINIERS.

En l'état, l'ensemble des documents nécessaires à l'examen de la demande a bien été transmis au Syndicat et celui-ci dispose ainsi de toutes les informations indispensables à l'accompagnement énergétique de la collectivité.

Ainsi, après avoir délibéré, le Bureau Syndical :

- **Approuve** l'adhésion de la commune de TERMINIERS à la compétence Conseil Énergétique.
- **Conditionne** cette adhésion à l'adoption par la collectivité d'une délibération acceptant sans restriction les dispositions contenues au règlement du service de Conseil en énergie tel qu'adopté par le comité syndical de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir, étant précisé que dans ces conditions la date d'effet du transfert de compétence pourrait intervenir au 1^{er} janvier 2025.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.



Le Président

Xavier NICOLAS

Le secrétaire de séance

Guy BEAUREPERE

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le 18/11/2024
et de Publication le 18/11/2024
Le Président du Syndicat,
Xavier NICOLAS

Pour le Président,
Le Directeur

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024
ID : 028-200080869-20241104-B2024_64-DE



Lionel CHAUVET



Décision
n° B2024-64

BUREAU SYNDICAL DU LUNDI 4 NOVEMBRE 2024 Extrait du registre des délibérations

Le lundi 4 novembre 2024 à 9h15 s'est réuni au siège de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir situé 65 rue du Maréchal Leclerc – 28110 LUCÉ, le Bureau de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS.

Date de la Convocation : le 25 octobre 2024

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 13
- Pouvoir(s) : 0

Suffrages exprimés : 13

- vote(s) pour : 13
- vote(s) contre : -
- Abstention(s) : -

Étaient présents : M. Xavier NICOLAS, Mme Christelle LORIN, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUPERE, M. Didier LEMOINE, M. Didier LE BARS, M. Benoit PELLEGRIN, M. Jean-Yves PANAI, Mme Denise HUILLERY, Mme Dagmar BERNITT, M. Gilles ROUSSELET, M. François DORDOIGNE.

Était / Étaient excusé(s) : M. Marc GUERRINI, M. Laurent LHUILLERY, M. Eric GIRONDEAU, M. Dominique PETILLON, M. Philippe MORELLE, Mme Cindy MATHIS.

Secrétaire de séance : M. Guy BEAUPERE

OBJET : Demandes de report de subventions dans le cadre des travaux de rénovation pour l'efficacité énergétique des bâtiments publics

La rénovation du patrimoine bâti constitue un levier essentiel d'une politique énergétique se voulant sobre et efficace. A cet égard, la rénovation des bâtiments publics s'insère totalement dans cette orientation avec pour objectif de permettre aux collectivités de mieux maîtriser leurs consommations et leurs dépenses énergétiques.

A cet effet, Territoire d'Énergie Eure-et-Loir a développé auprès des collectivités un service de conseil chargé de dresser un bilan énergétique de leurs bâtiments et de les accompagner dans la priorisation et le montage de leurs projets de rénovation. Les collectivités adhérentes à ce service peuvent aussi prétendre à une aide financière du Syndicat.

Ainsi, Territoire d'Énergie Eure-et-Loir a notamment octroyé une subvention pour la rénovation énergétique de leurs bâtiments aux collectivités suivantes : Ecrosnes, Unverre, Saumeray, Bonneval, la Ferté-Vidame, Senonches, Hanches, Crécy-Couvé, Authon-du-Perche, Arcisses, la Chapelle-du-Noyer, Beauvilliers, Prasville, la Puisaye, Louville-la-Chenard, Fresnay-l'Évêque, Bouville, Saintigny, les Communautés de Communes des Portes Euréliennes, du Perche et Cœur de Beauce, ainsi que le SIVOM Tremblay-les-Villages Serazereux et le SIRP Bouville Vitray-en-Beauce Saumeray.

À ce jour, les travaux entrepris par les communes précitées sont en cours de réalisation. Toutefois, les délais de validité des subventions arriveront à échéance au 31 décembre 2024.

A cet égard, ces collectivités ont donc sollicité un report de subvention afin de leur permettre de terminer les travaux et ainsi recevoir le concours financier du syndicat.

Ainsi, après avoir délibéré, le Bureau Syndical :

- Approuve l'octroi des demandes de report aux concours financiers en faveur des collectivités telles que mentionnées sur l'état joint, au titre de la rénovation énergétique des bâtiments publics.
- Autorise Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.



Le Président

Xavier NICOLAS

Le secrétaire de séance

Guy BEAUPERE

Territoire
d'Énergie
Eure-et-Loir

65, rue du Maréchal Leclerc
28110 Lucé
Tél : 02 37 84 07 85
contact@te28.fr

www.te28.fr

Demandes de report de subventions

ANNEE	N° DOSSIER	COLLECTIVITE BENEFICIAIRE	INTERCOMMUNALITE DE REFERENCE	SITE CONCERNE	DESRIPTIF	MONTANT ACCORDE	DATE DECISION BUREAU	N° DELIBERATION	DATE DE REPORT
2021	21-MDE-CGC-004	UNVERRE	CC GRAND CHATEAUDUN	Salles Associatives	Rénovation et isolation thermique	20 450,00 €	10/03/2021	B2021-23	31/12/2025
2021	21-MDE-PEI-005	CC Portes Eureliennes	CC PORTES EURELIENNES	Nouveau siège communautaire	Réhabilitation complète d'un ancien commerce pour aménagement du nouveau siège	19 250,00 €	30/06/2021	B2021-50	31/12/2025
2021	21-MDE-CFP-001	CC Forêts du Perche	CC FORETS DU PERCHE	Cinéma de Senonches	Rénovation et amélioration énergétique	19 250,00 €	10/03/2021	B2021-23	31/12/2025
2021	21-MDE-CBO-007	SAUMERAY	CC DU BONNEVALAIS	Salle de réunion	Modification du système de chauffage	751,33 €	10/03/2021	B20231-23	31/12/2025
2022	22-MDE-PEI-002	EGROSNES	CC PORTES EURELIENNES	Salle polyvalente	Réhabilitation de la salle polyvalente	20 600,00 €	15/03/2022	B2022-31	31/12/2025
2022	22-MDE-CBO-001	BONNEVAL	CC DU BONNEVALAIS	Complexe sportif Michel Robic	Remplacement du système de chauffage	7 419,00 €	15/03/2022	B2022-31	31/12/2025
2022	22-MDE-CFP-003	FERTE-VIDAME	CC FORETS DU PERCHE	Anciens logements d'instituteurs	Rénovation de 2 anciens logements d'instituteurs en gîte de randonneurs	15 104,00 €	15/03/2022	B2022-31	31/12/2025
2022	22-MDE-CFP-005	SENONCHES	CC FORETS DU PERCHE	Ecole maternelle des Vallées	Réhabilitation du réfectoire	17 600,00 €	15/03/2022	B2022-31	31/12/2025
2022	22-MDE-CPE-003	ARCISSES	CC DU PERCHE	Ecole de Coudreceau	Isolation thermique par l'extérieur	19 600,00 €	15/03/2022	B2022-31	31/12/2025
2022	22-MDE-CPE-005	ARCISSES	CC DU PERCHE	Multisites	Relamping LED et changement de menuiseries	17 600,00 €	15/03/2022	B2022-31	31/12/2025

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024



ID : 028-200080869-20241104-B2024_64-DE

65, rue du Maréchal Leclerc
28110 Lucé
Tél : 02 37 84 07 85
contact@te28.fr

Territoire
d'Énergie
Eure-et-Loir

www.te28.fr

ANNEE	N° DOSSIER	COLLECTIVITE BENEFICIAIRE	INTERCOMMUNALITE DE REFERENCE	SITE CONCERNE	DESRIPTIF	MONTANT ACCORDE	DATE DECISION BUREAU	N° DELIBERATION	DATE DE REPORT
2023	23-MDE-CGC-002	LA CHAPELLE-DU-NOYER	CC GRAND CHATEAUDUN	Groupe scolaire	Isolation du faux plafond, installation d'une chaudière à pellets et dépose de la chaudière à fioul, installation d'éclairage en LED	20 250,00 €	28/02/2023	B2023-18	31/12/2025
2023	23-MDE-CCB-001	BEAUVILLIERS	CC CŒUR DE BEAUCE	Salle des fêtes	Réfection du plafond avec radiants et de l'éclairage LED	9 693,00 €	28/02/2023	B2023-18	31/12/2025
2023	23-MDE-CTP-004	SAINTIGNY	CC TERRES DE PERCHE	Ecole de Frétilly	Abaissements des faux plafonds, isolation thermique par l'extérieur, changement de menuiseries, VMC et éclairage LED	19 250,00 €	28/02/2023	B2023-18	31/12/2025
2023	23-MDE-CCB-008	PRASVILLE	CC CŒUR DE BEAUCE	Eglise	Remplacement de l'éclairage par de la LED et installation de deux chauffages infrarouge	2 884,00 €	28/02/2023	B2023-18	31/12/2025
2023	23-MDE-CFP-003	LA PUISAYE	CC FORETS DU PERCHE	Ecole	Isolation extérieur avec laine de bois et remplacement de radiateurs et de robinets thermostatiques	19 189,00 €	28/02/2023	B2023-18	31/12/2025
2023	23-MDE-CBO-006	SIRP BOUVILLE VITRAY-EN-BEAUCE SAUMERAY	CC DU BONNEVALAIS	Ecole de Bouville	Remplacement des fenêtres	4 670,00 €	28/02/2023	B2023-18	31/12/2025
2023	23-MDE-APD-005	SIVOM TREMBLAY-LES-VILLAGES SERAZEREUX	CC PAYS DE DREUX	Ecole et ALSH	Isolation des plafonds de la maternelle et remplacement de l'éclairage par de la LED	17 500,00 €	28/02/2023	B2023-18	31/12/2025
2023	23-MDE-CCB-003	FRESNAY-L'EVEQUE	CC CŒUR DE BEAUCE	Projet Grande Cour - Bâtiment B bibliothèque	Isolation, menuiseries, chauffage et VMC	19 250,00 €	28/02/2023	B2023-18	31/12/2025
2023	23-MDE-CCB-002	CC CŒUR DE BEAUCE	CC CŒUR DE BEAUCE	Gymnase Michel Denise à Janville et Hall sportive à Voves	Réfection du système d'éclairage par de la LED	7 150,00 €	28/02/2023	B2023-18	31/12/2025
2023	23-MDE-CCB-007	LOUVILLE-LA-CHENARD	CC CŒUR DE BEAUCE	Mairie	Isolation du bureau, de la salle de réunion et du local technique, installation d'une VMC et relamping LED	11 493,00 €	28/02/2023	B2023-18	31/12/2025

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

ID : 028-200080869-20241104-B2024_64-DE



65, rue du Marechal Leduc
28110 Lucé
Tél : 02 37 84 07 85
contact@te28.fr

Territoire
d'énergie
Eure-et-Loir

www.te28.fr

ANNEE	N° DOSSIER	COLLECTIVITE BENEFICIAIRE	INTERCOMMUNALITE DE REFERENCE	SITE CONCERNE	DESRIPTIF	MONTANT ACCORDE	DATE DECISION BUREAU	N° DELIBERATION	DATE DE REPORT
2023	23-MDE-CBO-003	BOUVILLE	CC DU BONNEVALAIS	Salle Polyvalente Pierre Hamet	Isolation du plafond, remplacement des menuiseries, installation d'une pompe à chaleur et éclairage LED	19 250,00 €	28/02/2023	B2023-18	31/12/2025
2023	23-MDE-CBO-001	BONNEVAL	CC DU BONNEVALAIS	Mairie	Isolation des combles perdues et des plafonds, remplacement de l'éclairage par de la LED	19 126,00 €	28/02/2023	B2023-18	31/12/2025
2023	23-MDE-APD-002	CRECY-COUVE	CC PAYS DE DREUX	Mairie	Réhabilitation d'une aile de la mairie en gîte et trois logements communaux	19 435,00 €	28/02/2023	B2023-18	31/12/2025
2023	23-MDE-CPE-004	AUTHON-DU-PERCHE	CC DU PERCHE	Mairie et salle des fêtes de Soizé	Remplacement des menuiseries	19 250,00 €	28/02/2023	B2023-18	31/12/2025
2023	23-MDE-PEI-002	HANCHES	CC PORTES EURELLENNES	Groupe scolaire	Isolation, remplacement des menuiseries, installation d'une chaudière gaz à condensation et VMC	22 370,00 €	28/02/2023	B2023-18	31/12/2025

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024



ID : 028-200080869-20241104-B2024_64-DE

65, rue du Maréchal Leclerc
28110 Lucé
Tél : 02 37 84 07 85
contact@te28.fr

Territoire
d'énergie
Eure-et-Loir

www.te28.fr

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le 18/11/2024
et de Publication le
Le Président du Syndicat,
Xavier NICOLAS

Pour le Président,
Le Directeur

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024
ID : 028-200080869-20241104-B2024_65-DE



Lionel CHAUVET



Décision
n° B2024-65

BUREAU SYNDICAL DU LUNDI 4 NOVEMBRE 2024
Extrait du registre des délibérations

Le lundi 4 novembre 2024 à 9h15 s'est réuni au siège de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir situé 65 rue du Maréchal Leclerc – 28110 LUCÉ, le Bureau de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS.

Date de la Convocation : le 25 octobre 2024

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 13
- Pouvoir(s) : 0

Suffrages exprimés : 13

- vote(s) pour : 13
- vote(s) contre : -
- Abstention(s) : -

Étaient présents : M. Xavier NICOLAS, Mme Christelle LORIN, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUREPERE, M. Didier LEMOINE, M. Didier LE BARS, M. Benoit PELLEGRIN, M. Jean-Yves PANAI, Mme Denise HUILLERY, Mme Dagmar BERNITT, M. Gilles ROUSSELET, M. François DORDOIGNE.

Était / Étaient excusé(s) : M. Marc GUERRINI, M. Laurent LHUILLERY, M. Eric GIRONDEAU, M. Dominique PETILLON, M. Philippe MORELLE, Mme Cindy MATHIS.

Secrétaire de séance : M. Guy BEAUREPERE

Objet : Convention à intervenir entre TE28 et les communes hors de son périmètre en matière de système d'information géographique

Monsieur le Président explique que la volonté de Chartres Métropole de développer son propre système d'information géographique a incité Territoire d'Énergie Eure-et-Loir à s'interroger sur les conséquences de la fin de ce partenariat (prévu d'ici le 31/12/2024) pour les communes de l'Agglomération.

En effet, si Infogéo28 permet aux collectivités de consulter le cadastre, les réseaux secs et humides... des outils connexes ont également été développés tels que les déclarations de panne de l'éclairage public et la gestion des cimetières. Dans ces conditions, il est apparu indispensable de pouvoir maintenir les services offerts aux collectivités et de continuer de leur mettre à disposition ces derniers à titre gracieux.

Par ailleurs, conformément aux « tarifs et barèmes de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir relatifs aux différentes compétences et activités exercées » validés lors de la dernière Assemblée Générale, ces dispositions sont applicables à toutes les collectivités n'étant pas sur le périmètre du syndicat.

Ainsi, après avoir délibéré, le Bureau syndical :

- **Approuve** le modèle de convention à intervenir avec les communes hors du périmètre de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir pour l'accès au Système d'Information Géographique Infogéo 28.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer toutes les conventions et les documents afférents à la présente décision.

Le Président



Xavier NICOLAS

Le secrétaire de séance

Guy BEAUREPERE

**Convention pour l'accès
au Système d'Information Géographique *Infogéo28*
développé par *Territoire d'Énergie Eure-et-Loir***

Partie bénéficiaire : « **COMMUNES »**

SOMMAIRE

Article 1^{er} : Définitions	2
Article 2 : Objet de la convention	3
Article 3 : Détails du service fourni à la collectivité en matière d'Information Géographique	3
Article 4 : Communication	3
Article 5 : Prise d'effet et durée de la convention	3
Article 6 : Responsabilités et engagements de la collectivité	4
Article 7 : Responsabilités et engagements de TE28	5
Article 8 : Conditions de diffusion et d'utilisation des données par des tiers	5
Article 9 : Dispositions pratiques	6
Article 10 : Documents contractuels	6
Article 11 : Modalités financières	6
Article 12 : Dispositions diverses	6
Article 13 : Litiges	6
Article 14 : Résiliation	7
Article 15 : Protection des données personnelles	7
15.1 Définitions	7
15.2 Obligations des parties	7
15.3 Obligations générales relatives au traitement des données à caractère personnel	8
15.4 Obligations générales de TE28 en tant que sous-traitant de la gestion des profils utilisateurs	9
15.5 Description du traitement des données à caractère personnel des utilisateurs	10
15.6 Description du traitement INFOGÉO28 « consultation de la matrice cadastrale »	11
Article 16 : Conditions d'accès au Système d'Information Géographique Infogéo28	11
Annexe 1 : ACTE D'ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ	12
Annexe 2 : Mesures de sécurité liées à la protection des données personnelles prises par TE28	16
Annexe 3 : Coordonnées des délégués à la protection des données des Parties	17

Entre les parties soussignées :

- **ENERGIE Eure-et-Loir**, appelé Territoire d'Énergie Eure-et-Loir, dont le siège se situe 65 rue du Maréchal Leclerc - 28110 LUCE, représenté par Monsieur Xavier NICOLAS, agissant en qualité de Président dûment mandaté par délibération n°xxxxx du Comité/Bureau Syndical en date du xx xx 20xx,

ci-après dénommé « **TE28** »,

et

- **La Commune** de «**COMMUNES**» représenté(e) par «**TITRE**» «**PRENOM**» «**NOM**», agissant en qualité de **Maire** dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil **Municipal** en date du « Délib_adhésion_Infogéo »,

ci-après dénommée «**la collectivité**»,

ci-après dénommés ensemble les « **parties** »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Définitions

- « **Service** » : désigne l'ensemble des actions proposées par TE28 à la collectivité dans le cadre de la présente convention.
- « **Données** » : désigne l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations mises à disposition par l'une des parties à la ou aux autres partie(s) dans le cadre de la convention ainsi que leurs mises à jour le cas échéant.
- « **Données littérales** » : données issues du cadastre et relatives aux fichiers des propriétaires, des propriétés bâties et non bâties, des propriétés divisées en lots, des liens entre lots et locaux, des voies et lieux-dits.
- « **Données cartographiques** » : données issues du cadastre numérisé et labellisé, conformes au standard d'échange des objets du plan cadastral informatisé fondé sur la norme EDIGÉO.
- « **SIG** » : Sigle désignant un Système d'Information Géographique. Ceci correspond à un outil informatique permettant d'organiser et présenter des données, ainsi que de produire des plans et des cartes.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les relations à intervenir entre les parties en vue de permettre l'accès de la collectivité au Système d'Information Géographique (SIG) *Infogéo28* développé par TE28. Cet accès est réservé à l'usage exclusif de la collectivité.
- de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant (TE28) s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement (collectivité) les opérations de traitement de données à caractère personnel.

L'attention de la collectivité est appelée sur le fait que l'accès à certaines couches de données peut être subordonné à l'accord de la partie en exerçant la compétence.

Enfin, sur un plan général, l'accès aux données reste dépendant de la transmission à TE28 des données cartographiques et littérales à jour sur le territoire de la collectivité.

Article 3 : Détails du service fourni à la collectivité en matière d'Information Géographique

Ce service comporte :

- l'utilisation du SIG extranet ci-après dénommé *Infogéo28* enrichi des données disponibles et diffusables sur le territoire de la collectivité
- la formation nécessaire de cet outil aux agents et élus de la collectivité,
- la transmission à la collectivité d'un livret de formation et de méthodologie destiné à faciliter la consultation d'*Infogéo28* par les utilisateurs,
- l'assistance technique indispensable (aide ponctuelle dans l'utilisation quotidienne) pour le service SIG de la collectivité. TE28 intervient en matière de conseil et de méthodologie pour la structuration des données SIG (format des données « shape » et en projection Lambert 93).
- l'intégration potentielle dans l'outil SIG de couches d'information géographique. Dans cette situation, les données auront été mises à disposition de TE28 par la collectivité (sous réserve dans ce cas qu'elles soient dans un format compatible avec l'outil).

Article 4 : Communication

Chacune des parties s'engage à associer l'autre partie et à citer son accompagnement dans toute opération de communication relative aux actions réalisées dans le cadre de la présente convention.

Article 5 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an.

Elle fait l'objet d'une reconduction tacite par période d'un an dans la limite de trois ans.

Article 6 : Responsabilités et engagements de la collectivité

- 1) La collectivité n'étant aucunement dépossédée de ses droits et responsabilités s'attachant à la propriété intellectuelle des données qu'elle transmet à TE28 pour intégration dans *Infogéo28*, elle s'engage à préciser, en transmettant ces données, les droits d'usage correspondants (par exemple accessibilité à tous ou seulement certains utilisateurs...), et à faire état clairement de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux données dont elle souhaite la publication.
- 2) La collectivité s'engage à respecter les clauses de confidentialité liées aux données de TE28 et s'interdit toute utilisation commerciale de celles-ci sans l'autorisation préalable de TE28.
- 3) La collectivité n'est d'aucune manière responsable des données dont elle n'est pas propriétaire et ne peut s'en attribuer la propriété.
- 4) Afin d'éviter toute contrainte au moment de devoir procéder à l'intégration de données dans la base *Infogéo28*, la collectivité s'engage à informer TE28 préalablement à toute démarche visant à la constitution des données dont elle envisage l'hébergement.
- 5) La collectivité a la responsabilité pleine et entière de l'exactitude et de la mise à jour des données qu'elle transmet à TE28.
- 6) Les données transmises par la collectivité ne peuvent engager en aucune manière la responsabilité de TE28.
- 7) La collectivité désignée responsable de traitement au titre du Règlement Général pour la Protection des Données qui est entré en vigueur le 25 mai 2018 s'engage au strict respect de celui-ci ; TE28 étant quant à lui désigné sous-traitant au titre de ce même règlement.
- 8) La collectivité s'engage à respecter et faire respecter l'intégrité des données consultables sur *Infogéo28*, de façon à n'en altérer ni le sens, ni la portée, ni les applications possibles et les droits de diffusion.
- 9) La collectivité s'engage à préciser et faire préciser clairement les mentions obligatoires à toute diffusion de données (source, copyright, année).
- 10) La collectivité s'engage à transmettre à TE28 la liste des utilisateurs d'*Infogéo28* ainsi que ses mises à jour éventuelles. Dans ce cadre, les identifiants et mots de passe communiqués par TE28 à chaque utilisateur de la collectivité sont dédiés à son usage exclusif. Ils sont utilisés sous l'entière responsabilité du représentant de la collectivité.
- 11) La collectivité reconnaît que les données mises en consultation via *Infogéo28* ne sont fournies qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur réglementaire. En particulier, la collectivité s'engage à ne pas les utiliser pour ou dans le cadre de la réalisation de travaux à proximité d'ouvrages. Ainsi, l'accès à *Infogéo28* n'exempte pas la collectivité de son obligation en matière de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) en ce qui concerne les ouvrages exploités par des tiers (réseaux de gaz, réseaux d'électricité...).

Article 7 : Responsabilités et engagements de TE28

- 1) TE28 s'engage à respecter l'intégrité des données transmises par la collectivité pour intégration à *Infogéo28*, de façon à n'en altérer ni le sens, ni la portée, ni les applications possibles. TE28 s'engage à respecter les clauses de confidentialité liées aux données de la collectivité et s'interdit toute utilisation commerciale de celles-ci sans l'autorisation préalable de la collectivité.
- 2) TE28 désigné sous-traitant au titre du Règlement Général pour la Protection des Données qui est entré en vigueur le 25 mai 2018 s'engage au strict respect de celui-ci ; La collectivité étant quant à elle désignée responsable de traitement au titre de ce même règlement.
- 3) TE28 n'est d'aucune manière responsable des données dont il n'est pas propriétaire et ne peut s'en attribuer la propriété.
- 4) TE28 s'engage à mettre à disposition de la collectivité les données qui lui auront été transmises dans les délais les plus brefs, ainsi qu'à en assurer l'hébergement. Sauf contrainte particulière, le délai maximum pour l'intégration d'une couche intégrable (projection correcte et données prêtes à la diffusion) est fixé à 3 semaines.
- 5) TE28 s'engage à fournir un accès sécurisé pour la consultation des informations via *Infogéo28*, et ce aux seuls utilisateurs autorisés par la collectivité.
- 6) TE28 s'engage à fournir le service de la collectivité du lundi au vendredi, dans les horaires suivants : 9h00 - 12h00 / 13h30 - 17h00. *Infogéo28* reste cependant utilisable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sans assistance.
- 7) TE28 s'engage à prévenir la collectivité au moins 1 semaine avant la survenance de toute interruption de consultation d'*Infogéo28* indispensable à la réalisation d'opérations de maintenance et de migration de l'outil.
- 8) TE28 s'engage à rétablir toute interruption d'utilisation d'*Infogéo28* dans les plus brefs délais, mais ne peut être tenu pour responsable d'interruptions liées à des paramètres externes à son activité propre (défaillance de la connexion internet, intempéries, incendies ...).
- 9) En cas de résiliation de la présente convention, TE28 s'engage à détruire toutes les données transmises par la collectivité.

Article 8 : Conditions de diffusion et d'utilisation des données par des tiers

Au titre de la présente convention, chaque partie est autorisée à utiliser ses propres données pour son usage interne, afin de satisfaire ses besoins propres, dans le cadre de son activité de service public.

Chaque partie peut mettre ses propres données à disposition de ses prestataires de service. Toute autre mise à disposition au profit d'un tiers ou toute rediffusion fera l'objet d'une demande expresse à la partie propriétaire des données. Cette transmission sera réalisée dans le respect des usages autorisés, à l'aide d'un acte d'engagement.

Les conditions d'utilisation de ces informations seront conformes aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'au règlement européen (UE) 2016/679 sur la protection des données personnelles.

Article 9 : Dispositions pratiques

TE28 désigne comme correspondant le personnel de son Pôle Cartographie.

La collectivité désigne comme correspondant le personnel de la collectivité.

Les parties reconnaissent que la présente convention, qui incorpore les annexes jointes et d'éventuels avenants, constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles.

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Article 10 : Documents contractuels

Les documents contractuels, dénommés ensemble "la convention", sont formés de la présente convention, de ses annexes et des avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

Article 11 : Modalités financières

Dans le cadre de son accès à la plateforme *Infogéo28*, la collectivité n'est redevable d'aucune cotisation auprès de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir.

Toutefois, s'agissant des données que la collectivité souhaite voir hébergées sur la plateforme *Infogéo28* son attention est appelée sur le fait qu'il demeure alors en charge de financer le coût de leur recensement et de leur mise à jour éventuelle.

Les éventuels frais d'intégration de ces données à la base *Infogéo28* donneront lieu à un accord de prise en charge par la collectivité préalablement à toute facturation par TE28.

De même, les adaptations et développements de l'outil *Infogéo28*, à la demande de la collectivité, donneront lieu à un accord de prise en charge par les parties préalablement à toute mise en œuvre et facturation par TE28.

Article 12 : Dispositions diverses

Les dispositions prévues à la présente convention peuvent être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

Article 13 : Litiges

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les différents qui pourraient naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté à la diligence de l'une ou l'autre partie devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 14 : Résiliation

Chaque partie peut à tout moment résilier la convention, par lettre recommandée avec avis de réception, à condition de respecter un délai minimum de trois mois sans indemnité pour l'autre partie. Dans ce cas, les tâches engagées (intégration, mise en forme de données...) avant la décision de résiliation seront achevés conformément à la présente convention.

Article 15 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

15.1 Définitions

Données à caractère personnel (DCP) : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Dans le cadre de la présente convention, les DCP désignent les données à caractère personnel définies au chapitre « informations générales sur les informations sous-traitées » ci-après.

Responsable du traitement : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

Sous-traitant : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement.

15.2 Obligations des parties

La collectivité et TE28 sont tenus de :

- a) Respecter la confidentialité des données à caractère personnel et de s'abstenir de divulguer des données à caractère personnel à un tiers, sauf accord contraire entre les Parties ou si la loi ou toute autorité judiciaire ou autorité de contrôle l'exige,
- b) Veiller à ce que toute personne physique agissant sous son autorité (employés, prestataires, partenaires, etc.) qui a accès aux données à caractère personnel, soit soumise à des obligations contractuelles de confidentialité et respecte toutes les obligations prévues dans la présente convention,
- c) Mettre en œuvre, compte tenu de la nature des données personnelles et des risques, les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte ou l'altération et contre toute divulgation non autorisée,

Tout abus ou tout autre traitement contraire à la Législation Applicable en Matière de Protection des Données,

- d) Porter à la connaissance des personnes concernées les mentions relatives aux traitements mis en œuvre et s'assurer que la personne concernée par le traitement des données a été dûment informée des droits dont elle dispose en vertu de la Législation Applicable en Matière de Protection des Données,
- e) Mettre à disposition des utilisateurs du portail cartographique toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations qui lui incombent en vertu de la législation applicable en Matière de protection des données et de la présente convention relative au traitement des données,
- f) Tenir à jour un registre des activités de traitement, conforme à l'article 30 du RGPD, de toutes les catégories d'activités de traitement de données personnelles effectuées. Le responsable de traitement délivrera au sous-traitant une nouvelle version des registres de traitement pour toute évolution des activités de traitement de données personnelles liées au service.
- g) Tenir à jour les coordonnées du/des délégué(s) à la protection des données (cf. annexe 3).

15.3 Obligations générales relatives au traitement des données à caractère personnel

TE28 et la collectivité ne traitent pas les données à caractère personnel à des fins autres que celles qui sont strictement nécessaires à l'exécution de leurs obligations de missions de service public telles que décrites dans la Convention.

Les parties s'engagent notamment, conformément à l'article 5 du RGPD, à ce que les DCP soient :

- a) Traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence) ;
- b) Collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités) ;
- c) Adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ;
- d) Exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, seront effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude) ;
- e) Conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) ;

- f) Traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Le sous-traitant apportera l'assistance nécessaire au responsable de traitement, à la demande de ce dernier, pour permettre à celui-ci de respecter ses obligations au titre de la réglementation applicable dans la mesure où le sous-traitant intervient dans l'exécution desdites obligations au titre de la présente convention.

15.4 Obligations générales de TE28 en tant que sous-traitant de la gestion des profils utilisateurs

Aux fins de l'exécution de la convention, le sous-traitant, s'engage à :

- a) Traiter les DCP dans le cadre strictement nécessaire de l'exécution des prestations et sur instruction documentée du responsable de traitement ;
- b) Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les DCP s'engagent à respecter la confidentialité ;
- c) Prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des DCP et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés ; plus généralement le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les DCP contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés ; le sous-traitant s'engage à faire respecter ses mesures par toutes les personnes amenées à traiter les DCP sous sa responsabilité (par exemple, et sans limitation, agents, stagiaires, consultants, etc.) (cf. annexe 5);
- d) Ne pas concéder, louer, céder ou autrement communiquer à un tiers tout ou partie des DCP, que ce soit à titre onéreux ou gratuit ;
- e) Ne pas utiliser les DCP à d'autres fins que celles prévues à la présente convention ;
- f) Supprimer les DCP (ainsi que toutes leurs copies et instances), à la demande du responsable de traitement et selon ses instructions documentées ;
- g) Répondre sans délai à toute demande du responsable de traitement portant sur les DCP afin de lui permettre de prendre en compte, dans les délais impartis, les éventuelles requêtes des personnes concernées (droit d'accès, droit de rectification, droit de destruction, etc.) ;
- h) Informer le responsable de traitement sans délai :
 - De toute demande émanant des personnes concernées par les traitements de DCP qui parviendrait directement au sous-traitant,
 - De toute demande émanant de la CNIL ou de toute autre autorité compétente et concernant les traitements DCP effectués pour le compte du responsable de traitement.

En cas de contrôle sur place dans les locaux du sous-traitant par les autorités susvisées, le Sous-traitant s'engage à en informer immédiatement le responsable de traitement, qui pourra faire intervenir au contrôle une personne spécialement désignée à cet effet.

- i) Coopérer avec le responsable de traitement en cas de réquisition, injonction, mise en demeure émanant de la CNIL ou de toute autre autorité compétente et impliquant le traitement de DCP réalisé pour le responsable de traitement, et assister le responsable de traitement dans la préparation des réponses à apporter à ces autorités.
- j) Informer par écrit le responsable de traitement de toute modification ou changement le concernant pouvant avoir un impact sur le traitement des DCP effectué pour son compte.
- k) Reporter sur ses propres sous-traitants, en tant que de besoin, l'ensemble des obligations mises à sa charge.
- l) Ne pas transférer de DCP hors de l'Espace Economique Européen vers un pays qui n'est pas reconnu par la Commission Européenne comme disposant d'un niveau de protection suffisant.
- m) Si le sous-traitant a des raisons de croire ou a acquis la conviction de l'existence d'une faille de sécurité, d'une perte ou d'une altération des DCP traitées pour le compte du responsable de traitement, le Sous-traitant s'engage à :
 - notifier l'existence de cet incident au responsable de traitement sans délai
 - s'abstenir de communiquer sur cet incident,
 - assister le responsable de traitement, sans frais supplémentaire, dans la mise en place des actions destinées à mettre fin à cette faille, et à réparer les dommages que cette faille est susceptible d'avoir occasionnés.

15.5 Description du traitement des données à caractère personnel des utilisateurs

TE28 a développé, en qualité de responsable de traitement, un service web cartographique. Afin de permettre l'accès à ce service, TE28 administre les comptes utilisateurs.

Description des finalités :

Les finalités de traitements sont décidées par le responsable de traitement qui peut sous-traiter une partie ou la totalité du traitement au sous-traitant.

Finalité : gestion des accès utilisateurs au service cartographique

- Base légale « mission d'intérêt public »
- Personnes concernées : Utilisateurs
- Catégorie de données : identité et coordonnées professionnelles :
 - identifiant de l'utilisateur

- sa collectivité ou son établissement de rattachement pour lequel il est autorisé à accéder au système cartographique ainsi que la fonction qu'il exerce
- Durée de conservation :
 - utilisateur agent : les données personnelles de l'utilisateur sont supprimées sur demande de la collectivité de rattachement ou après 6 mois d'inactivité sur le site internet.
 - utilisateur élu : les données personnelles de l'utilisateur sont supprimées à la fin de chaque mandat, ou sur demande de la collectivité de rattachement ou après 6 mois d'inactivité sur le site internet.

15.6 Description du traitement INFOGÉO28 « consultation de la matrice cadastrale »

TE28 a développé, en qualité de responsable de traitement, un service web cartographique permettant la consultation de la matrice cadastrale MAJIC III par les communes, les EPCI, et les partenaires répondant à des missions de services publics.

La base juridique du traitement est donc la mission d'intérêt public dont est investie TE28.

Article 16 : Conditions d'accès au Système d'Information Géographique Infogéo28

L'accès à l'outil est nominatif, chaque utilisateur devra signer un acte d'engagement pour se conformer aux exigences de sécurité et aux réglementations en vigueur.

Pour ce faire, chaque utilisateur transmettra à TE28, l'acte d'engagement de confidentialité selon le modèle joint en annexe 1.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux,

dont un pour chacune des parties.

à Lucé, le

Pour Territoire d'Énergie Eure-et-Loir

Pour la collectivité

Le Président

Le Maire

Xavier NICOLAS

Annexe 1 : ACTE D'ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Valable jusqu'au 31 décembre 2026

en vue de la délivrance par TE28

d'un accès aux données à caractère personnel via INFOGÉO28

DÉSIGNATION DE L'ORGANISME ET DE L'UTILISATEUR

Nom / Prénom du représentant légal de l'Organisme : [nom du représentant de l'Organisme]

[prénom du représentant de l'Organisme]-----

Fonction du représentant légal de l'Organisme : [Président]-----

Nom de l'organisme (commune, EPCI, syndicat, organisme public, etc.) :

[Nom de l'Organisme]-----

Adresse de l'Organisme : [adresse de l'Organisme] [code postal de l'Organisme] [ville de l'Organisme]-----

Téléphone de l'Organisme : [téléphone de l'Organisme]-----

ci-après dénommé « **l'Organisme** » autorise l'Utilisateur, désigné ci-dessous à accéder aux données à caractère personnel mises à disposition par TE28.

Nom / Prénom de l'Utilisateur : [nom de l'utilisateur] [prénom de l'utilisateur]

Courriel de l'Utilisateur : [courriel de l'utilisateur]-----

DPO DE L'ORGANISME

NOM du DPO ou Prestataire si DPO externe : [nom du DPO]-----

Courriel du DPO : [courriel du DPO]-----

FINALITÉ DES TRAITEMENTS

L'Organisme autorise l'Utilisateur à accéder aux données à caractère personnel via INFOGEO28 dans le cadre des finalités suivantes :

Cocher la ou les finalités des traitements prévus :

Études sur la propriété

- Recherche de propriétaires (communication ponctuelle pour répondre aux demandes faites en mairie, communication à une société de chasse locale, etc.)
- Constituer des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières
- Recherche sur la propriété du sol, différencier la mono propriété et la copropriété, concentration de la propriété, grands propriétaires fonciers
- Recherche sur les unités foncières et les tènements fonciers
- Recherche sur les mutations foncières
- Cartographie des propriétés institutionnelles, inventaire des locaux municipaux, identification des biens des bailleurs sociaux
- Autre (préciser) :-----

Études sur l'occupation du sol :

- Recherche sur les usages du foncier
- Étude sur la nature des cultures
- Autre(préciser) :

Études urbanistiques / aménagement / adressage :

- Produire des certificats de numérotation pour l'adressage
- Gérer les permissions de voiries
- Instruire les demandes d'autorisation du droit des sols
- Recherche de propriétaires pour envoyer des courriers d'information sur des opérations d'aménagement ou d'entretien les concernant (ex : *l'assainissement non collectif -SPANC*)
- Analyse de la consommation de l'espace, étalement urbain, consommation de l'espace agricole et naturel
- Études sur la densité de construction à la parcelle, simulation de variation de COS
- Identification des terrains à bâtir, des périmètres de constructibilité et de la surface constructible
- Évaluation de la capacité d'urbanisation du document d'urbanisme
- Recherche de potentiel pour l'implantation d'un équipement, inventaire des locaux commerciaux
- Autre (préciser) :

Études sur l'habitat :

- Information et/ou analyse sur l'usage des bâtiments et sur la morphologie urbaine (*densités des logements, nombre de niveaux, coefficient d'emprise au sol, densités d'habitation, surfaces d'habitation*)
- Information et/ou analyse sur la typologie de l'habitat (*âge du bâti, usage, année de construction et état du bâtiment, surface, nombre de niveaux, statut d'occupation, date de mutation*)
- Identification des vacances
- Conditions de logement, étude du logement social, logement potentiellement insalubre
- Autre (préciser) :

Utilisation du module « éclairage public » :

- Consultation du patrimoine et déclaration des pannes

Études sur les concessions des cimetières :

- Recherche des concessionnaires et des ayants droit
- Autre (préciser) :

TE28 se réserve le droit de rejeter une demande pour laquelle les finalités de traitements « Autre » sont imprécises ou inappropriées.

RESPECT DES RÈGLES DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'Utilisateur, responsable du traitement, s'engage à se conformer aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) et à protéger la confidentialité des informatisations nominatives auxquelles il accède, et en particulier à empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

À ce titre, l'Utilisateur veillera notamment :

- à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement seront traitées.
- à ne faire aucune copie des données, sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions.
- à ne divulguer ces données qu'aux personnes autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication.
- à prendre toutes les mesures utiles pour garantir l'intégrité et la confidentialité de ces données, en s'assurant notamment que des tiers non autorisés n'y auront pas accès.
- à tenir un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité.
- à ne conserver les données que le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi. Les données devront être par la suite détruites, anonymisées ou archivées dans le respect des obligations légales applicables en matière de conservation des archives publiques.
- à respecter, en cas d'appel à un sous-traitant, les dispositions du RGPD.
- à informer dans le meilleur délai le DPO de l'Organisme ainsi que le DPO de TE28 en cas de vol ou de compromission des données à caractère personnel (DPO TE28 : GIP RECIA – dpo@recia.fr).

PRECISIONS RELATIVES AUX DONNÉES CADASTRALES

La délivrance au public d'informations issues de la matrice cadastrale ne peut s'effectuer que dans les conditions fixées les articles L. 107Aet R*. 107 A-1 à R*. 107 A-7du Livre des procédures fiscales. Conformément à l'article L. 127-10 du Code de l'environnement, une base géographique de référence consultable par le public ne peut inclure aucune information à caractère personnel autre que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

L'Utilisateur reconnaît et accepte que les données à caractère personnel soient fournies en l'état, telles que détenues par TE28 dans le cadre de ses missions, sans autre garantie, expresse ou tacite. TE28 ne peut garantir à l'Utilisateur l'absence de défauts et ne peut être tenue responsable de tout préjudice ou dommage quel qu'il soit, subi par l'Utilisateur ou par des tiers du fait de la réutilisation.

SANCTIONS ENCOURUES

Il est rappelé que la responsabilité pénale de l'Utilisateur et des utilisateurs travaillant avec les données communiquées peut être engagée, sur la base des articles 226-16 à 226-24 du Code pénal. En outre, l'exercice d'actes qui relèvent uniquement de la direction générale des finances publiques peut être puni, conformément aux articles 433-12 et 433-13 du Code pénal.

À, le

Nom de l'Organisme : *[nom de l'Organisme]*

Qualité du représentant de l'Organisme : *[Président]*

Nom du représentant de l'Organisme : *[nom du représentant de l'Organisme]*

Prénom du représentant de l'Organisme : *[prénom du représentant de l'Organisme]*

Signature et cachet de l'Organisme :

Nom de l'Utilisateur : *[nom de l'utilisateur]*

Prénom de l'Utilisateur : *[prénom de l'utilisateur]*

Signature :

Annexe 2 : Mesures de sécurité liées à la protection des données personnelles prises par TE28

TE28, en tant que sous-traitant, évalue les risques inhérents au traitement et s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque et s'engage à mettre en œuvre à minima les mesures de sécurité suivantes :

- Le **chiffrement** des mots de passe stockés :
Oui.
- L'**anonymisation** des données excepté les cas où les données à caractère personnel seraient nécessaires à l'opération :
Anonymisation des données dans le cadre de publications des guides d'utilisations à Infogéo28 et durant les sessions de formation et de présentation d'Infogéo28.
- La sécurité physique des locaux :
Les locaux sont basés en France et sont dotés d'un niveau de protection physique d'alimentations redondantes, de détection/extinction incendie et équivalence Tier3+.
- La sécurité informatique :
L'hébergeur est certifié ISO 27001. Les infrastructures sont présentes en trois lieux distincts. Cette infrastructure permet de fournir des architectures PRA et de disposer de sites différents pour les sauvegardes et stockage sur bandes magnétiques. Accès sécurisé via une adresse IP spécifique.
- La sécurité organisationnelle :
Seuls les agents du pôle cartographie/SIG de TE28 possèdent les habilitations nominatives pour accéder au serveur hébergeant les données personnelles
- La sécurité logique des mots de passe :
 - Contenir au moins 12 caractères
 - Contenir au moins une lettre (A-Z, a-z)
 - Contenir au moins une lettre majuscule (A-Z)
 - Contenir au moins une lettre minuscule (a-z)
 - Contenir au moins un chiffre (0-9)
 - Contenir au moins un caractère spécial (non alphanumérique)
- La traçabilité des actions et la gestion des preuves :
Un log est généré en début de chaque mois et se met à jour dès qu'une nouvelle action est faite sur Infogéo28.
- La mise en place de procédures de contrôles :
Protocole HTTPS et contrôle d'accès via des rôles spécifiques.

Annexe 3 : Coordonnées des délégués à la protection des données des Parties

Le(s) délégué(s) à la protection des données du responsable de traitement de la collectivité :

Nom :

Prénom :

Adresse mail principale :

Adresse mail secondaire :

Téléphone :

Fonction :

Délégué à la protection des données : Interne

En cas de modification ultérieure de l'identité et/ou des coordonnées de l'interlocuteur susvisé, le responsable de traitement en informe le sous-traitant sans délai et par tout moyen écrit.

Le délégué à la protection des données du sous-traitant TE28 :

Nom : GIP RECIA

Prénom :

Adresse mail principale : dpo@recia.fr

Adresse mail secondaire :

Téléphone : 02.38.42.14.70

Fonction : Délégué à la protection des données

En cas de modification ultérieure de l'identité et/ou des coordonnées de l'interlocuteur susvisé, le sous-traitant en informe le responsable de traitement sans délai et par tout moyen écrit